

4206217

# SOCIÉTÉ NATIONALE *des* CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## RECTIFICATIF N° 3 A LA NOTE GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL N° 2-A<sup>2</sup>\*

du 28 novembre 1938

" ex-Instruction Générale N° 53 : Attribution des secours non renouvelables,  
des prêts et des avances sur traitement "

P

Paris, le 4 mai 1943.

Il a été décidé de tenir compte de l'indemnité spéciale temporaire pour la détermination du secours accordé d'urgence à la veuve ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins de chaque agent tué en service ou décédé des suites de blessures reçues en service.

Cette mesure aura effet rétroactif du 1<sup>er</sup> mars 1943.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la Note Générale 2-A<sup>2</sup> a été complété en conséquence et le nouveau texte figure sur le béquet ci-dessous à coller sur le texte actuel correspondant (page 5). \*

### Modifications diverses.

Le texte du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 8<sup>1</sup> (Prêts accordés aux jeunes agents lors de leur mariage) a été également complété : le nouveau texte figure sur le béquet ci-dessous à coller sur le texte actuel correspondant (page 4) \*.

Il y aura lieu, par ailleurs, de coller le 3<sup>e</sup> béquet ci-dessous au bas de la page 5\* : le texte du renvoi (3), définissant les « enfants à charge », a été rendu conforme aux dispositions correspondantes du Fascicule XVIII du Règlement du Personnel (page 2752) et un nouveau renvoi « (4) » mentionne le supplément de traitement éventuel ainsi que la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de la Note Générale n° 2-A<sup>2</sup> du 28 novembre 1938.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

\* Il a été procédé à un tirage complémentaire de cette Note Générale dont la première édition est épuisée ; les pages 4 et 5 de l'ancien document deviennent 3 et 4 sur le nouveau.

no. W. 49.996. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2255) - Marché 201

Béquet à coller au bas de la page 5\* de la Note Générale Personnel n° 2-A<sup>2</sup> du 28-11-38 (rectificatif n° 3 du 4-5-43).

(3) Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à l'attribution d'une allocation pour charges de famille ou qui y donneraient droit s'ils n'étaient pas considérés comme enfants uniques au regard des dispositions légales concernant l'attribution des allocations familiales.

(4) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'art. 17 du Fascicule II (page 55) et à l'art. 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

Le remboursement est opéré sur les appointements des bénéficiaires au moyen d'une retenue mensuelle égale au 1/10<sup>e</sup> du traitement fixe mensuel (2) augmenté de l'indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et, le cas échéant, de l'indemnité de fonction.

Ce remboursement ne commence toutefois qu'un an après la date de versement du prêt à l'agent. Il peut, sur la demande de l'intéressé, être suspendu pendant deux ans à chaque nouvelle naissance d'enfant.

Ces prêts spéciaux, ainsi que les suspensions de remboursement prévues ci-dessus en cas de naissance d'enfant, sont accordés par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur ayant les mêmes pouvoirs dans les Services Centraux).

Le règlement en est assuré par les soins des Services Financiers contre signature, par l'agent, de la reconnaissance de dette, le Service du Contentieux n'ayant à intervenir que dans les cas qui présentent des difficultés particulières.

Ce règlement peut être effectué avant la célébration du mariage mais, dans ce cas, l'agent doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat attestant que les bans ont été publiés. Il convient de s'assurer, par la suite, que le mariage a effectivement eu lieu, dans le cas où il n'aurait pas été célébré, l'agent sera tenu de rembourser immédiatement le montant du prêt reçu augmenté des intérêts échus.

Les dispositions des paragraphes b), c), d) et e) de l'article 8 ci-dessus sont applicables à ces prêts spéciaux.

(1) La limite d'âge de 30 ans est, le cas échéant, prorogée d'une durée égale au temps passé par l'intéressé en captivité.

(2) Y compris le supplément de traitement attribué à certains agents ainsi que, le cas échéant, la prime compensatrice et l'indemnité compensatrice visées à l'article 17 du Fascicule II (page 55) et à l'article 76 du Fascicule X — Titre I (page 1626) du Règlement du Personnel.

Béquet à coller sur le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 11 (p. 5\*) de la Note Générale Personnel n° 2-A<sup>2</sup> du 28-11-38 (rectificatif n° 3 du 4 mai 1943).

- dans le cas d'un agent du cadre permanent, à la valeur mensuelle de son traitement fixe brut (4), de son indemnité spéciale temporaire (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) et de son indemnité de résidence (majorée de la part correspondante de l'indemnité pour supplément de travail) augmentée d'une somme de 400 f par enfant à charge (3) ;
- dans le cas d'un auxiliaire, à 160 fois sa rémunération horaire (ou à 20 fois sa rémunération journalière) augmentée de 400 f par enfant à charge (3).